

Arrêt N° 303/11 V.
du 7 juin 2011
(Not. 11480/06/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du sept juin deux mille onze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...) ((...)),(...)

prévenu, défendeur au civil et **appelant**

e n p r é s e n c e d e :

1. PC1.), demeurant à L-(...), (...), **appelante**

Défaut **2. PC2.)**, demeurant à L-(...), (...)

Défaut **3. PC3.)**, demeurant à L-(...), (...)

Défaut **4. PC4.)**, demeurant à L-(...), (...)

5. PC5.), demeurant à L-(...), (...)

parties civiles constituées contre le prévenu et défendeur au civil, préqualifié

demandeurs au civil

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 13^e chambre correctionnelle, le 22 décembre 2009, sous le numéro 3685/09, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu la citation à prévenu du 3 novembre 2009 régulièrement notifiée.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice n° 11480/06/CD et notamment les procès-verbaux numéros 10003 du 1^{er} janvier 2006, 4035/2006 du 5 janvier 2006, 50388 du 26 février 2006 dressés par le Centre d'Intervention de Luxembourg, le procès-verbal numéro 10093/05 du 17 février 2006 dressé par le Centre d'Intervention de Capellen, le procès-verbal numéro 33/2006 du 14 février 2006 dressé par le Commissariat de Proximité de Bonnevoie, le procès-verbal numéro 21/06 du 22 février 2006 dressé par le Commissariat de Proximité de Bavigne, le procès-verbal numéro 121 du 21 juin 2006 dressé par le Service de Recherche et d'Enquêtes Criminelles de Capellen, le procès-verbal numéro 128/2006 du 26 septembre 2006 dressé par le Commissariat de Proximité de Capellen, le procès-verbal numéro 13 du 31 janvier 2006 dressé par le Commissariat de Proximité de Grevenmacher, le procès-verbal numéro 312 du 2 novembre 2006 dressé par le Commissariat de Proximité de Bertrange et les rapports numéros R 25104 du 13 mars 2006 et R 25145 du 5 juillet 2006 dressés par le Centre d'Intervention de Luxembourg,

Vu l'instruction diligentée par le juge d'instruction.

I) Les faits :

Les éléments du dossier répressif ensemble les débats à l'audience, les déclarations du témoin Eric TIBOR permettent de retenir les faits suivants :

Entre le 1^{er} janvier 2006 et le 2 novembre 2006 onze plaintes furent déposées contre inconnu auprès de plusieurs commissariats de police du Grand-Duché de Luxembourg du chef d'infraction à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la vie privée et de menaces par des femmes se prétendant victimes de harcèlements sexuels par des appels téléphoniques, respectivement des messages SMS. A l'appui de leur plainte, les victimes exposaient avoir reçu de manière répétée des messages SMS ou des appels téléphoniques injurieux, à caractère menaçants et à connotation perverse, obscène et sexuelle de la part d'un numéro d'appel 061 (...) leur inconnu. Ainsi, et à titre d'exemple, les premières plaintes furent déposées le 1^{er} janvier 2006 au Centre d'Intervention de Luxembourg par **PC4.)** et par **A.)** qui exposaient avoir reçu toutes les deux dès le 31 décembre 2005 de manière répétée des messages SMS de la teneur suivante, pour **PC4.)** : « *Ma PC4.) du reids gären ob Paerd an ech gif gären ob dir reiden* », « *...ech well dech aleng buppen, keen 3er* », « *..Ech huelen dech hannen an dengem Unhängen, ei, ges gudd gefeckt do* », « *...Waerts och gudd ficht sin wanns de mein Full an denger Fotz hues* », « *Faert net PC4.)*, *ech kreien dech, an et waert dir gefaalen* » et pour **A.)** : « *ech fecken dech* », « *ech huelen dech vun hannen* ». La plaignante **PC4.)** déclara en outre aux agents verbalisateurs que l'auteur des messages SMS en question avait indiqué qu'il savait qu'elle travaillait dans la pension des animaux « (...) » se trouvant à (...), de sorte qu'elle concluait que l'expéditeur devait la connaître.

La teneur des messages SMS et des appels téléphoniques provenant du numéro d'appel 061 (...) adressés aux autres femmes ayant déposé plainte sont tous d'une teneur identique aux propos injurieux, offensants et à connotation sexuelle, obscène et perverse, du même genre que ceux cités ci-dessus. Etant donné que dans la plupart des messages écrits adressés aux victimes l'expéditeur indiqua leur prénom, tant les victimes que les policiers partaient dès le début de l'hypothèse que l'auteur des prédits messages et appels devait les connaître ou les espionner ce qui avait le don d'inquiéter davantage les victimes quant aux menaces non voilées, contenues, du moins indirectement, dans ces messages.

Il s'est très vite avéré, suite aux diligences effectuées auprès des opérateurs téléphoniques luxembourgeois par les policiers, que le numéro à partir duquel les harcèlements furent effectués était un numéro d'une carte prépayée, donc anonyme, ne permettant pas d'identifier son titulaire, de sorte que par réquisitoire du 25 janvier 2006 du Ministère Public tendant à l'ouverture d'une information judiciaire, le juge d'instruction a, par ordonnance du 27 janvier 2006, requis le concours de l'opérateur téléphonique VOXMOBILE S.A aux fins de repérer les données d'appel de la carte prépayée 061 (...) et d'identifier les principaux correspondants.

L'évaluation du listing obtenu par la prédite société a relevé qu'entre le 30 décembre 2005 et le 26 février 2006, 645 appels sortants, 418 SMS, 227 communications et 750 appels entrants, soit au total 1395 communications furent effectuées avec le prédit numéro. L'enquêteur chargé par le juge d'instruction, Eric TIBOR, contacta un responsable de l'Entreprise des P & T qui l'informa que pratiquement toutes les communications menées avec le prédit numéro furent effectuées alors que le portable en question était connecté sur l'antenne Bour-Hôtel, de sorte qu'il fut très tôt évident que le titulaire du numéro recherché devait avoir un lien, voire résider dans une des localités desservies par la prédite antenne soit Bour, Dondelange ou Roodt.

Par ordonnance de perquisition et de saisie du 21 février 2006 le juge d'instruction a ordonné une perquisition aux sièges et dépendances de la société VOXMOBILE S.A pour saisir tous les documents relatifs aux téléphones portables ayant utilisé le numéro d'appel 061 (...). Suite à la perquisition afférente, qui eut lieu le 14 mars 2006, un CD contenant un listing des appels entrants et sortants du prédit numéro fut saisi. L'exploitation de ce listing a révélé que le portable auquel le numéro IMEI (...) était attribué fut toujours exclusivement utilisé avec le numéro d'appel 061 (...) lors des envois et des appels faisant l'objet des plaintes.

De ce fait, par ordonnance du 21 juillet 2006, le juge d'instruction a ordonné une perquisition aux sièges et dépendances de la société VOXMOBILE S.A aux fins de saisir tous documents permettant d'identifier l'acheteur ou le titulaire du téléphone portable auquel le prédit numéro IMEI était attribué. La perquisition afférente eut lieu le 13 septembre 2006 et une disquette contenant les appels entrants et sortants du portable auquel ce numéro IMEI était attribué fut saisie. L'exploitation de ce listing a non seulement permis de révéler que le portable en question n'était désormais plus utilisé avec le numéro d'appel 061 (...) mais encore qu'il était dorénavant utilisé avec le numéro 021 (...).

Les vérifications afférentes auprès de l'Entreprise des P & T ont déterminé qu'il s'agissait d'un numéro attribué à un client abonné auprès de la société LUXGSM.

Ainsi, par ordonnance de perquisition du 26 septembre 2006 le juge d'instruction a ordonné une perquisition aux sièges et dépendances de la société LUXGSM aux fins de saisir tous documents permettant de déterminer le ou les utilisateurs du téléphone portable portant le numéro IMEI (...) et le numéro d'appel 021 (...).

L'exploitation du listing qui fut ainsi saisi a corroboré les informations que l'enquêteur Eric TIBOR avait obtenu lors d'un entretien téléphonique quelques mois auparavant avec un responsable de l'Entreprise des P&T, à savoir que lors de l'écrasante majorité des appels téléphoniques effectués et SMS envoyés par le portable numéro IMEI (...) fonctionnant avec le numéro d'appel 061 (...), ce portable était connecté sur l'antenne Bour- Hôtel qui, comme ci-avant dit, ne dessert que les localités Bour, Roodt et Dondelange. Il fut désormais évident et certain pour l'enquêteur que le détenteur du portable recherché devait avoir un lien très étroit avec l'une de ces localités, voire même avoir sa résidence dans l'une d'elles au vu des heures tardives auxquelles certains messages furent envoyés.

Suite à l'exploitation du listing qui fut saisi auprès de la société LUXGSM, toutes les personnes ayant été en contact avec le numéro 061 (...) furent convoquées aux fins d'audition par l'enquêteur Eric TIBOR.

Les personnes identifiées ayant été en contact téléphonique avec le numéro 061 (...) entre le 30 décembre 2005 et le 14 juin 2006 furent entendues aux fins d'identification du titulaire du prédit numéro. Il s'agissait d'**B.), C.), D.), E.), F.), G.), PC4.), A.), H.), I.), PC5.), J.), K.), L.), M.)**, le Bureau d'expertise (...), l'huissier de justice **HDJ.)**, le Lycée Technique Privé (...), **PC3.), N.), O.), P.), Q.)**, l'Institut de Beauté (...), **R.), S.), T.)**, la Boulangerie Pâtisserie (...), **U.), PC1.), V.), W.), 1.), 2.), 3.)**, la société International **SOC1.)**, le kinésithérapeute **KINE.)**, la société **SOC2.)** et le Service de Santé au Travail.

Il s'est avéré lors de l'audition des prédites personnes que l'écrasante majorité des femmes entendues sont également devenues victimes d'harcèlements par des appels téléphoniques et l'envoi de messages SMS injurieux, pervers, obscènes et à connotation sexuelle ainsi que de menaces de la part du numéro 061 (...). La teneur des messages était plus ou moins similaire à celle relatée par les victimes ayant déposé plainte dès le 1^{er} janvier 2006. A part cette révélation, les auditions n'ont cependant toujours pas permis d'identifier le titulaire du numéro 061 (...), étant donné que toutes les personnes entendues ignoraient à qui il appartenait.

Le listing en question a par ailleurs relevé qu'à partir du 16 juin 2006 jusqu'au 20 août 2006 le numéro d'appel 021 (...) fut utilisé avec le portable auquel le numéro IMEI (...) était attribué. Le titulaire du prédit numéro fut identifié en la personne de **PERE.)** qui fut ainsi entendu le 19 octobre 2006 et déclara que le prédit numéro était utilisé par sa fille **SOEUR.)**

SOEUR.) fut entendue le 21 octobre 2006 par l'enquêteur et confirma utiliser le numéro 021 (...). Elle déclara être en possession de trois portables et les remit à l'enquêteur. Parmi ces portables, se trouvait un portable de marque Samsung E 700 auquel le numéro IMEI (...) était attribué. Informé par l'enquêteur que le prédit portable était celui qui fut utilisé pour effectuer des appels téléphoniques, respectivement pour envoyer des SMS injurieux, menaçants et à connotation sexuelle au préjudice de plusieurs femmes, **SOEUR.)** déclara l'avoir obtenu au courant du mois de juillet ou août 2006 de la part de son frère **X.)**, résidant à (...). Elle précisa par

ailleurs que le portable en question se trouvait au domicile de son frère jusqu'à la date à laquelle ce dernier le lui avait remis.

Le 22 octobre 2006 **X.)** fut entendu par les enquêteurs et déclara que le portable en question appartenait initialement à son ex-compagne **EX.)**, qui, après avoir acquis un nouveau portable, lui avait laissé le portable en cause. Il l'aurait utilisé pour la dernière fois au courant du mois d'août, sinon décembre 2005 et il déclara de manière formelle ne pas l'avoir utilisé au courant de l'année 2006. Peu avant le 23 juin 2006, il avait donné le portable à sa sœur **SOEUR.)** puisque celle-ci avait à cette époque des problèmes techniques avec son portable. Interrogé sur le numéro d'appel 061 (...), **X.)** déclara ne pas le connaître. Lorsqu'il fut interrogé sur ses liens avec les personnes contactées avec ce portable, il concédait en connaître quelques unes et contesta en connaître d'autres.

Ainsi il contesta connaître **W.)**, les conjoints (...) dont **1.)** est l'une des victimes, les conjoints (...) dont **2.)** est l'une des victimes, la société INTERNATIONAL **SOCI.)**, **4.)**, **5.)** qui est marié à **O.)**, l'une des victimes, **P.)**, **B.)**, **C.)**, **D.)**, **PC4.)**, **V.)**-(...) et tant le gérant que le personnel de l'institut de Beauté (...). En ce qui concerne **K.)**, bien qu'il admit déjà avoir entendu ce nom, il déclara ne pas être en mesure de l'attribuer de manière certaine à une personne.

Il admit par contre connaître **EX.)**, **PERE.)**, **M.)**, le Bureau d'expertise (...), **HDJ.)**, **6.)** qui est marié à **PC3.)**, l'une des victimes, le cabinet de kinésithérapie **KINE.)**, **7.)**, **KINE1.)**, la société AUTO TUNING **SOC2.)**, **8.)** qui est marié à **N.)**, l'une des victimes, le Service de Santé au Travail, **9.)**, **10.)** qui est marié à **Q.)**, l'une des victimes, les conjoints (...) dont **R.)** est l'une des victimes, les conjoints (...) dont **S.)** est l'une des victimes, les conjoints (...) dont **T.)** est l'une des victimes, la boulangerie (...) de (...) et **PC2.)**- (...).

X.) déclara avoir eu la détention exclusive du portable en question durant la période où les harcèlements téléphoniques avaient eu lieu mais, bien qu'il contesta formellement en avoir été l'auteur, il n'était pas en mesure de fournir une explication comment toutes ces communications téléphoniques ont pu être menées à partir du portable pour lequel il admit avoir eu la détention exclusive.

Son ex-compagne **EX.)**, entendue le 29 octobre 2006, confirma avoir, après avoir acquis un nouveau portable, laissé le portable de marque Samsung E 700 en question à **X.)** après l'avoir quitté. Interrogée si elle connaissait **C.)**, elle déclara qu'il s'agissait probablement d'une patiente du Dr MA. pour lequel elle travaillait. En ce qui concerne **K.)** elle déclara qu'il s'agissait d'une connaissance de **X.)**. Elle déclara en outre que lorsqu'elle vivait en concubinage avec **X.)**, elle visitait de temps en temps l'institut de Beauté (...).

Il convient de rappeler que **X.)** contesta dans son audition policière connaître le gérant et le personnel du prédit institut de beauté et ce nonobstant le fait que son ex-compagne s'y rendait de temps en temps et qu'il résulte de l'audition de **SOEUR.)** que sa mère **MERE.)** s'y rendait également. Il est dès lors pour le moins étonnant que **X.)** ne connaîtrait pas le personnel de cet institut.

L'enquêteur a contacté la société INTERNATIONAL **SOCI.)** pour demander si celle-ci avait été en contact avec **X.)**. Bien que le gérant de la prédictée société ne pouvait pas se prononcer de manière sûre et certaine, comme il ne retrouva aucune trace écrite dans sa comptabilité, il déclara cependant déjà avoir entendu ce nom.

Force est donc de constater qu'il est établi au vu des éléments du dossier répressif, notamment des aveux de **X.)** dans son audition policière, ainsi que des déclarations de **EX.)** et de **SOEUR.)**, qu'il connaissait la plupart des victimes des harcèlements téléphoniques. A l'audience publique, le prévenu **X.)** a par ailleurs admis connaître toutes ces personnes à l'exclusion d'**B.)**, de **N.)**, d'**V.)** et de **1.)**.

Bien qu'à l'audience **X.)** ne contesta plus connaître **K.)**, ce qui fut d'ailleurs établi eu égard à la déclaration policière de **EX.)**, il y a cependant lieu de relever qu'il n'était pas sincère lorsqu'il déclara dans son audition policière avoir entendu le nom de **K.)** et de ne pas être en mesure de l'attribuer. S'ajoute encore que d'après les informations du Ministère Public à l'audience, qui ne furent d'ailleurs pas contestées par le prévenu, **1.)** était son professeur au courant de l'année scolaire 1995-96 au Lycée Technique (...), de sorte qu'il est également établi qu'il connaissait cette dernière.

Même s'il n'a pas été établi que **X.)** connaissait **B.)**, **V.)**, et **N.)** pourtant marié à **8.)** que **X.)** admet connaître, ce fait ne saurait être de nature à ébranler les indices objectifs d'ores et déjà dégagés par l'enquête policière. En effet, il a d'une part été établi que le prévenu connaît l'écrasante majorité des victimes et d'autre part, même s'il

n'a pas été possible de rapporter un lien avec **B.)**, **N.)** et **V.)**, cela ne signifie en rien qu'il n'était pas en possession de leur numéro de téléphone, voire qu'il les connaît néanmoins, étant donné qu'il avait également menti au sujet d'autres victimes, notamment **K.)** et **1.)** où il a pu être infirmé dans ses affirmations.

Il convient encore de relever qu'il résulte de l'audition policière de **L.)** et d'un entretien téléphonique que l'enquêteur Eric TIBOR avait mené avec celle-ci après son audition policière, qu'elle avait fait la connaissance d'un dénommé Georges, dont elle ignore le nom patronymique, résidant dans l'ouest du Grand-Duché de Luxembourg sur le chat **CHAT.)** et qu'elle lui avait donné son numéro de téléphone. Par peur de représailles de la part de ce dénommé Georges, **L.)** insistait auprès de l'enquêteur pour que cette information ne soit pas transcrite dans son audition policière.

KINE1.), kinésithérapeute de **X.)** de juin à octobre 2005, a déclaré avoir pris son congé de maternité en octobre 2005 et d'avoir été victime d'harcèlements à connotation sexuelle par des messages SMS du numéro en question d'octobre 2005 à février 2006. Interrogée si elle avait une idée éventuelle sur l'identité de l'auteur, elle déclara soupçonner son patient **X.)**, étant donné que ce dernier « *a une attitude bizarre même s'il n'y a rien de reprehensible et il a été un patient commun entre ma remplaçante **KINE2.)** et moi* ».

Suite à l'audition de **KINE2.)**, qui était la kinésithérapeute de **X.)** en remplacement de **KINE1.)** de février à octobre 2006, il s'est avéré qu'à partir du mois de février jusqu'en avril 2006, cette dernière fut également harcelée par des messages SMS anonymes à connotation sexuelle provenant du numéro 061 (...). Elle déclara soupçonner **X.)** comme étant l'auteur des prédicts messages SMS.

Il y a encore lieu de relever qu'il résulte des éléments du dossier répressif et notamment de la déposition du témoin Eric TIBOR à l'audience, qu'il s'était avéré lors de l'audition du 19 octobre 2006 de **PERE.)**, respectivement de l'audition du 21 octobre 2006 de **SOEUR.)** que le portable recherché était en leur possession, l'enquêteur avait porté à leur connaissance, après avoir pris le portable en photo, qu'ils devaient impérativement rester en possession dudit portable sans le restituer à **X.)** en attendant une ordonnance de perquisition et de saisie du juge d'instruction. Suite à cette ordonnance datée du 14 décembre 2006, **PERE.)** fut contacté afin de fixer un rendez-vous pour remettre le portable. Bien qu'il s'était engagé, lors de cet entretien, d'apporter lui-même le portable au commissariat de police, il téléphona cependant quelques jours plus tard à l'enquêteur et l'informa qu'il n'était plus en possession du portable en question, de sorte que l'appareil n'a pas pu être saisi.

Par mandat de comparution du 14 décembre 2006, le juge d'instruction avait invité **X.)** de se présenter au cabinet d'instruction le 10 janvier 2007 pour être entendu sur les faits. Dans la mesure où par courrier daté du 2 janvier 2007, entré au cabinet d'instruction le 8 janvier 2007, **X.)** avait informé le juge d'instruction qu'il ne se présenterait pas à ce rendez-vous, le juge d'instruction a décerné le 9 janvier 2007 un mandat d'amener, suite auquel **X.)** fut conduit à la maison d'arrêt de Schrassig le même jour et mené au cabinet d'instruction le lendemain pour y être interrogé par le juge d'instruction.

Lors de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, **X.)** admit, comme dans son audition policière, avoir été en possession du portable en question en précisant que ce dernier se serait trouvé dans son carton d'emballage dans son bureau à son domicile pendant la période du 30 décembre 2005 jusque mi mai 2006. Au courant du mois de mai 2006, il l'aurait remis à sa sœur **SOEUR.)**. Il déclara ne pas connaître le numéro 061 (...). Interrogé par le juge d'instruction si d'autres personnes se trouvaient avec lui ou en son absence dans son domicile, il répondit que tel ne fut pas le cas. Il ne pouvait cependant pas fournir des explications plausibles sur les appels téléphoniques, respectivement les messages écrits provenant du portable dont il avait eu, selon ses propres dires, la détention exclusive pendant la période incriminée. Il se contenta en effet de mettre simplement en doute les moyens techniques ayant servi à remonter jusqu'à lui respectivement jusqu'à ce portable.

Dans son deuxième interrogatoire, le 13 février 2008, **X.)** continua, tout comme à l'audience publique, à contester avoir été l'auteur des appels téléphoniques et des messages écrits sans pour autant avoir été en mesure de fournir la moindre explication plausible par rapport à un prétendu usage à son domicile, même pendant la nuit, du portable en sa possession exclusive par un ou plusieurs tiers pour envoyer des messages et harceler des connaissances à lui.

II) En droit

Le Ministère Public reproche à **X.)** :

« comme auteur, entre le mois d'octobre 2005 et la fin de septembre 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 561-7° du code pénal,

d'avoir dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au titre VIII chapitre V du livre II du présent code,

en l'espèce, d'avoir injurié entre autre les personnes suivantes :

- 1) **B.)** en la traitant de « Klont », « Steck Dreck », « Domm Fotz »
- 2) **G.)** en la traitant de « deckt fett Schwain »
- 3) **H.)** en la traitant de « Klont »
- 4) **N.)** en la traitant de « Domm Kouh », « domm Fotz », « Domm Sau ».

Le prévenu a énergiquement contesté à l'audience, à l'instar de son audition policière et de ses interrogatoires devant le juge d'instruction avoir été l'auteur des appels téléphoniques et messages SMS qui lui sont reprochés par le Ministère Public.

Bien qu'il contesta avoir été titulaire de la carte prépayée fonctionnant sous le numéro 061 (...), il ne contesta cependant pas avoir été en possession du portable pendant la période d'octobre 2005 jusque mai, juin 2006 auquel le numéro IMEI (...) est attribué et avec lequel les harcèlements téléphoniques à connotation sexuelle avaient été effectués.

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction lui reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code d'instruction criminelle adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Dans la mesure où il résulte des développements ci-avants que les appels téléphoniques et messages SMS en question furent effectués, respectivement envoyés à partir du portable auquel le numéro IMEI (...) est attribué, que **X.)** est en aveu d'avoir eu la détention et la possession exclusives du préfixe portable pendant la période incriminée, qu'il est par ailleurs établi que lors de l'écrasante majorité des appels téléphoniques et de l'envoi des messages écrits le portable détenu par **X.)** était connecté sur l'antenne d'émission du Hôtel Bour qui dessert la localité de Roodt où il avait son domicile privé à l'époque des faits et qu'il est encore établi qu'il connaissait de loin ou de près la plupart des victimes des harcèlements, des menaces et des injures, le Tribunal retient qu'il est à suffisance de droit établi que **X.)** était l'auteur des appels téléphoniques effectués et des SMS envoyés à partir du téléphone portable auquel le numéro IMEI (...) est attribué et qu'il utilisait à ces fins la carte prépayée fonctionnant sous le numéro 061 (...).

- Quant aux préventions libellées dans l'ordonnance de renvoi

1) Quant aux infractions du chef de violation de l'article 6 de la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la vie privée

Le Ministère Public reproche à **X.)** d'avoir dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, entre le 31 décembre 2005 et le 28 septembre 2006, sciemment importuné **B.), E.), F.), G.), PC4.), H.), I.), L.), PC5.), M.),**

PC3.) , **N.)**, **Q.)**, **PC1.)**, **K.)**, **V.)**, **1.)**, **2.)**, **KINE1.)**, **KINE2.)**, **PC2.)** et **J.)** par des appels téléphoniques répétés, respectivement de les avoir harcelées par des messages écrits sur son téléphone portable.

Au vu de ce qui précède et des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et les dépositions claires, précises et non-équivoques du témoin Eric TIBOR toutes les préventions libellées par le Ministère Public du chef de violation de l'article 6 de la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la vie privée sont établies en fait et en droit, de sorte qu'elles sont à retenir.

Ces infractions n'ont par ailleurs pas été contestées d'un point de vue juridique ni par le prévenu, ni par son défenseur, ces derniers se limitant à contester que **X.)** ait été l'auteur de ces infractions.

2) Quant aux menaces d'attentat

Le défenseur du prévenu a contesté l'ensemble des préventions relatives aux menaces d'attentat reprochées à **X.)** en faisant valoir que les éléments constitutifs ne seraient pas réunies. Il exposa que les appels et messages SMS à connotation sexuelle ne constitueraient pas des menaces au sens juridique du terme mais ne seraient que les projections de fantasmes sexuels de celui qui les avait envoyées, de sorte que les infractions de menaces d'attentat ne sauraient être retenues.

L'article 327 du Code pénal prévoit en son alinéa 2 que « *la menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros* ».

La menace visée à l'article 327 du Code pénal doit annoncer un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, et être faite avec une intention délictueuse, c'est-à-dire avec la conscience et la volonté de causer une impression de terreur ou d'alarme chez celui auquel la menace s'adresse (cf. Jean Constant, Manuel de droit pénal, éd. 1949, IIe partie, tome 1er, p.355 ss).

Il résulte des éléments du dossier répressif et notamment des auditions policières des victimes visées dans le libellé des préventions 1), 3) à 9), 12), 14), 16) et II) dans l'ordonnance de renvoi, à savoir **B.)**, **F.)**, **G.)**, **PC4.)**, **H.)**, **I.)**, **L.)**, **PC5.)**, **N.)**, **PC1.)**, **V.)** et **J.)**, qu'elles avaient reçu des messages téléphoniques, respectivement furent appelées par un numéro qui leur était inconnu. La lecture et l'examen du contenu des messages envoyées aux prédites personnes et qui sont pour parties actuellement reprochées par le Ministère Public au prévenu, établissent à suffisance de droit l'annonce d'un danger imminent, en l'occurrence celui de se faire violer, de sorte que la condition relative à l'annonce d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle est établie.

D'ailleurs onze victimes avaient éprouvé le besoin de s'adresser à la police et de porter plainte suite aux messages obtenus. Le Tribunal retient qu'il est indéniable à la lecture du dossier répressif que les annonces d'un viol ont été faites avec une intention délictueuse, à savoir en connaissance de cause et avec le dessin de vivement impressionner, terrifier et alarmer les personnes auxquelles elles ont été adressées.

En ce qui concerne la menace d'attentat libellée sub 17) b) dans l'ordonnance de renvoi où le Parquet reproche à **X.)** d'avoir verbalement menacé de mort **E1.)**, la fille mineure de **1.)**, par les mots « *Wanns du bis grouss bas, frecks du* », la condition relative à l'annonce d'un attentat contre les personnes punissable d'une peine criminelle est également établie dans la mesure où **E1.)** fut menacée d'un homicide volontaire.

En ce qui concerne la menace d'attentat libellée sub 2) b) dans l'ordonnance de renvoi où il est reproché à **X.)** d'avoir menacé **E.)** de la violer en lui envoyant le message écrit « *Da fecken mer* », il résulte de l'audition policière de **E.)** du 29 mars 2006 que le prédit message lui fut envoyé le 29 janvier 2006 à 05.04 heures et qu'à 05.15 heures le message « *Komm, stell dech net esou. Wannste mein schwantz bis an denger muschi stiechen hues, dann weeste och waat gudd deed E.)* » lui fut envoyé.

Même s'il ne fait aucun doute que le contenu des prédits messages envoyés à **E.)** sont injurieux et à connotation sexuelle, ils ne contiennent cependant pas l'annonce d'un attentat contre sa personne, punissable d'une peine criminelle, ni par ailleurs d'une peine délictuelle, de sorte que l'infraction laisse d'être établie. Il y a dès lors lieu, conformément au requisitoire du Ministère Public, d'en acquitter le prévenu.

En ce qui concerne la menace libellée sub 20 b) dans l'ordonnance de renvoi où le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir menacé **KINE2.)** de la violer en les termes suivants « *Hun lo grad un dech geduecht, an hät deck loscht op dech. Gif dir lo am leifsten mein steiwen willy hannen eran drecken* », le Tribunal considère que l'élément constitutif de l'annonce d'un attentat contre sa personne, punissable d'une peine criminelle, respectivement délictuelle, fait également défaut, de sorte que l'infraction n'est pas établie. En effet, le prédit SMS ne fait que état des fantasmes sexuels de **X.)**, sans pour autant faire l'annonce d'un viol.

En ce qui concerne la période relative à la perpétration des infractions telle que libellée dans l'ordonnance de renvoi, les observations et les remarques suivantes s'imposent:

Il résulte de l'exploitation du listing du CD saisi que le numéro 061 (...) avec le portable auquel le numéro IMEI (...) est attribué avait contacté **E.)** à plusieurs reprises entre le 5 janvier 2006 et le 1^{er} février 2006, et non pas entre décembre 2005 et janvier 2006 tel que libellé dans l'ordonnance de renvoi, de sorte qu'il y a lieu de rectifier le libellé de la prévention sub 2) dans l'ordonnance de renvoi en ce sens.

Il résulte de l'exploitation du même listing que le numéro 061 (...) avec le portable auquel le numéro IMEI (...) est attribué avait contacté **F.)** à plusieurs reprises entre le 31 décembre 2005 et le 18 janvier 2006 et non pas seulement au courant du mois de janvier 2006 tel que libellé dans l'ordonnance de renvoi, de sorte qu'il y a lieu de rectifier le libellé de la prévention sub 3) dans l'ordonnance de renvoi en ce sens.

Il ressort du procès-verbal n°10093/05 du 17 février 2006 dressé par le Centre d'Intervention de Capellen que **G.)** a obtenu des SMS du portable et du numéro concernés entre le 31 décembre 2005 jusqu'au 12 mars 2006, de sorte qu'il y a lieu de rectifier le libellé de la prévention sub 4) dans l'ordonnance de renvoi en ce sens.

Il résulte du rapport n°25104 du 13 mars 2006 que **PC4.)** fut contactée par le numéro 061 (...) avec le portable auquel le numéro IMEI (...) est attribué entre le 31 décembre 2005 jusqu'au 24 février 2006, de sorte qu'il y a lieu de rectifier le libellé de la prévention sub 5) dans l'ordonnance de renvoi en ce sens.

Il résulte du rapport n°25104 du 13 mars 2006 que **L.)** fut contactée par le numéro 061 (...) avec le portable auquel le numéro IMEI (...) est attribué entre le 29 janvier 2006 jusqu'au 15 février 2006, de sorte qu'il y a lieu de rectifier le libellé de la prévention sub 8) dans l'ordonnance de renvoi en ce sens.

Il résulte du rapport n°25104 du 13 mars 2006 que **PC3.)** fut contactée par le numéro 061 (...) avec le portable auquel le numéro IMEI (...) est attribué entre le 8 janvier 2006 jusqu'au 15 février 2006, de sorte qu'il y a lieu de rectifier le libellé de la prévention sub 11) dans l'ordonnance de renvoi en ce sens.

Il appert du procès-verbal n°312 du 2 novembre 2006 dressé par le Commissariat de Proximité de Bertrange que **N.)** fut harcelée par des appels téléphoniques à connotation sexuelle jusqu'au mois d'août 2006, de sorte qu'il y a lieu de rectifier le libellé de la prévention sub 12) dans l'ordonnance de renvoi en ce sens.

Il ressort finalement du rapport n°25104 du 13 mars 2006 que **J.)** fut contactée par le numéro 061 (...) avec le portable auquel le numéro IMEI (...) est attribué entre le 7 janvier 2006 et le 26 février 2006, de sorte qu'il y a lieu de rectifier le libellé de la prévention sub II) dans l'ordonnance de renvoi en ce sens.

- Quant aux infractions d'injures-contraventions libellées dans la citation à prévenu

Le Ministère Public reproche à **X.)** d'avoir, entre le mois d'octobre 2005 et la fin du mois de septembre 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, injurié **B.)** en la traitant de « *Klont* », « *Steck Dreck* », « *Domm Fotz* », **G.)** en la traitant de « *deckt dommt fett Schwain* », **H.)** en la traitant de « *Klont* » et **N.)** en la traitant de « *Domm Kuh* », « *domm Fotz* », « *Domm Sau* ».

Dans la mesure où le Ministère Public reproche à **X.)** d'avoir commis quatre contraventions, le Tribunal doit examiner d'office s'il est compétent pour en connaître, notamment en vérifiant si ces injures-contraventions sont connexes à l'un des délits reprochés au prévenu.

L'article 26-1 du Code d'instruction criminelle prévoit que des « *infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles,*

soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées. »

La jurisprudence tant luxembourgeoise (THIRY, n°377, page 219), que belge (R.P.D.B, Complément IX, 2004, V° procédure pénale, n°1173, page 624), que française (JCL Procédure pénale, art 191 à 230, fasc. 50, par Henri ANGEVIN, n°10) considèrent que cette énumération n'est pas limitative et admettent, partant, d'autres cas de connexité.

Il en est ainsi non seulement lorsque les infractions procèdent d'une cause unique (THIRY, n°377, page 219), mais plus largement toutes les fois que le juge estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, elles doivent être jugées ensemble par le même juge (R.P.D.B, Complément, V° Procédure pénale, n°1173, page 621), respectivement lorsque les infractions successivement commises se rattachent par un lien tel que la manifestation de la vérité et la bonne administration de la justice exigent ou rendent souhaitables leur jugement simultané (G. DEMANET, R.D.P.C 1991, pages 77 et suivantes).

La bonne administration de la justice commande de permettre à une juridiction unique d'apprécier l'ensemble de ces infractions et de leur appliquer une sanction unique tenant compte du contexte commun particulier dans lesquelles elles ont été toutes commises.

En l'espèce les contraventions reprochées à **X.)** sont connexes aux délits du chef de violation de l'article 6 de la loi du 11 août 1982 et du chef de menaces d'attentat commis au préjudice d'**B.)**, de **G.)**, de **H.)** et de **N.)**, étant donné qu'elles se rattachent par un lien tel à ces délits que la bonne administration de la justice exigent leur jugement simultané.

L'injure-contravention est donnée lorsqu'une personne émet dans une intention de nuire une imputation offensante à l'encontre d'un particulier.

Eu égard aux termes employés par **X.)** dans les messages écrits adressés à **B.)**, **G.)**, **H.)** et **N.)** les injures-contraventions sont établies et à retenir.

Etant donné qu'il résulte du procès-verbal n°10093/05 du 17 février 2006 dressé par le Centre d'Intervention de Capellen que **G.)** fut injurié par les mots « *deck fett Schwäin* », il y a lieu de rectifier le libellé de la prévention de la citation à prévenu en ce sens, en faisant abstraction du mot « *dommt* » libellé par le Parquet.

X.) est partant convaincu au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et les dépositions claires, précises et non-équivoques du témoin Eric TIBOR :

“Comme auteur, ayant lui-même commis les infractions suivantes :

1) Entre le 31 décembre 2005 et le 15 février 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) En infraction à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la vie privée,

d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs et de l'avoir harcelée par des messages écrits.

*En l'espèce, d'avoir sciemment importuné **B.)** par des appels téléphoniques répétés et de l'avoir harcelée par des messages écrits sur son téléphone portable;*

(b)

d'avoir, par écrit anonyme, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

*en l'espèce d'avoir par message écrit menacé **B.)** de la violer en les termes suivants : « **B.)**, wann ech dech kréien, dan fecken ech dech, du Klont ! (...) Ges vun eis erbei gehol an dann ewech gehait Domm fotz do»*

2) Du 5 janvier 2006 jusqu'au 1^{er} février 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) d'avoir sciemment harcelé par des messages écrits,

en l'espèce, d'avoir sciemment harcelé **E.)** par des messages écrits sur son téléphone portable

3) Du 31 décembre 2005 au 18 janvier 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs et de l'avoir harcelée par des messages écrits,

en l'espèce, d'avoir sciemment importuné **F.)** par des appels téléphoniques répétés et de l'avoir harcelée par des messages écrits sur son téléphone portable;

(b)

d'avoir, par écrit anonyme, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

en l'espèce, d'avoir menacé par message écrit **F.)** de la violer en les termes suivants : « Ech fécken dech (...) drei Dech leiwer 3 mol em well ech sin hannendrun...dann kann et dir schlecht ergoen. »

4) Entre le 31 décembre 2005 et le 12 mars 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et de l'avoir harcelée par des messages écrits,

en l'espèce, d'avoir sciemment importuné **G.)** par des appels téléphoniques répétés et de l'avoir harcelée par des messages écrits sur son téléphone portable;

(b)

d'avoir, par écrit anonyme, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

en l'espèce d'avoir par message écrit menacé **G.)** de la violer en les termes suivants: « Du deckt dommt fett schwain waatste bas nach ze domm fir ze äntwerten. Kreien dech nach, waart of, an dann schleckste ! Dan geste vun eis all gefeckt ! »

5) Entre le 31 décembre 2005 et le 24 février 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et de l'avoir harcelée par des messages écrits,

en l'espèce, d'avoir sciemment importuné **PC4.)** par des appels téléphoniques répétés et de l'avoir harcelée par des messages écrits sur son téléphone portable;

(b)

d'avoir, par écrit anonyme, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

en l'espèce d'avoir par message écrit menacé **PC4.)** de la violer en les termes suivants: « ech huelen dech hannen an dengem Unhänger, ei, ges gudd gefeckt do». « Faert net **PC4.)**, ech kréien dech, an et waert dir gefaalen .»

6) Entre le 31 décembre 2005 et le 25 février 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et de l'avoir harcelée par des messages écrits,

*en l'espèce, d'avoir sciemment importuné **H.)** par des appels téléphoniques répétés et de l'avoir harcelée par des messages écrits sur son téléphone portable,*

(b)

d'avoir, par écrit anonyme, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

*en l'espèce d'avoir par message écrit menacé **H.)** de la violer en les termes suivants : « Hallo, loscht gudd gefeckt ze gin ? Gin dech lo am léifsten vun hannen huelen, ei. » « Pas DU gud op ! Ech huelen dech, an de geste duerchgefeckt bis dat deng flaus bludt. Wes wouste wuns, gesin dech al dag! Fecken dech , du Klont. Kreien alles wat ech wel, an wat ech net kreien huelen ech mir. Waesch deng Fotz et geht fir dech».*

7) Le 19 février 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) d'avoir sciemment harcelé par des messages écrits,

*en l'espèce, d'avoir sciemment harcelé **I.)** par des messages écrits sur son téléphone portable ;*

(b)

d'avoir, par écrit anonyme, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

*en l'espèce, d'avoir par message écrit menacé **I.)** de la violer en les termes suivants : « Wann ech dech kréien, an ech kréien dech, dann hun ech Spaass drun mein Schwantz an dain Fotzelach ze stiechen. Pass gud op du Schwain. »*

8) Du 29 janvier 2006 jusqu'au 15 février 2006 inclus dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et de l'avoir harcelée par des messages écrits,

*en l'espèce, d'avoir sciemment importuné **L.)** par des appels téléphoniques répétés, et de l'avoir harcelée par des messages écrits sur son téléphone portable,*

(b)

d'avoir, par écrit anonyme, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

*en l'espèce d'avoir par message écrit menacé **L.)** de la violer en les termes suivants : « Kreien dech nach, an da geste gefeckt »*

9) Entre le 7 janvier 2006 et le 29 janvier 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et de l'avoir harcelée par des messages écrits,

*en l'espèce, d'avoir sciemment importuné **PC5.)** par des appels téléphoniques répétés, et de l'avoir harcelée par des messages écrits sur son téléphone portable,*

(b)

d'avoir, par écrit anonyme, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

*en l'espèce, d'avoir par message écrit menacé **PC5.)** de la violer en les termes suivants : « Zeien dech mat dengem decken Arsch erbei a fecken dech weiste nach nie gefeckt gi bas. Da leiert den Fotz eben mein Schwantz kennen. Gest eng Keier owes um capot vum Auto gebischt. Wärt dech sou voll jitzen dass d'Saft dir been erof leeft».*

10) Entre le 8 janvier 2006 et le 4 février 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,
d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés,

en l'espèce d'avoir sciemment importuné **M.)** par des appels téléphoniques répétés,

11) Entre le 8 janvier 2006 et le 15 février 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés,

en l'espèce d'avoir sciemment importuné **PC3.)** par des appels téléphoniques répétés;

12) Entre le 17 janvier 2006 et le 24 février 2006 ainsi qu'entre avril 2006 et fin août 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés,

en l'espèce d'avoir sciemment importuné **N.)** par des appels téléphoniques répétés,

(b)

d'avoir, verbalement, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

En l'espèce d'avoir verbalement menacé **N.)** de la violer en les termes suivants : « Ech kommen an huelen dech du domm Sau, ech well dech fecken. »,

13) En date des 15 janvier 2006 et 28 février 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés,

en l'espèce d'avoir sciemment importuné **Q.)** par des appels téléphoniques répétés;

14) Entre le mois de mars 2006 et le 28 septembre 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés,

en l'espèce d'avoir sciemment importuné **PCI.)** par des appels téléphoniques répétés,

(b)

d'avoir, verbalement, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

en l'espèce d'avoir verbalement menacé **PCI.)** de la violer en les termes suivants : « Ech fecken dech »,

15) Le 14 février 2006 ainsi que le 14 mars 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés,

en l'espèce d'avoir sciemment importuné **K.)** par des appels téléphoniques répétés,

16) Entre le 23 mai 2006 et le 24 septembre 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés,

en l'espèce d'avoir sciemment importuné **V.)** par des appels téléphoniques répétés,

(b)

d'avoir, par écrit anonyme, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

En l'espèce d'avoir par message écrit menacé V.) de la violer en les termes suivants : «Hätt loscht mein schwantz an den füssscht flaus ze stiechen », « Den Zait as em. Wou treffe mer ons ? Oder solle ch bei dech heem kommen ? Well dech blondi an kreiien dech och, sou oder sou. »,

17) Entre le 8 avril 2006 et le 10 juin 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés,

en l'espèce d'avoir sciemment importuné I.) ainsi que sa fille mineure E1.) âgée de 12 ans par des appels téléphoniques répétés,

(b)

d'avoir, verbalement, menacé d'un attentat contre des personnes, non accompagné d'ordre ou de condition,

en l'espèce d'avoir verbalement menacé de mort E1.), fille mineure de I.), par les mots suivants : « Wanns du bis grouss bas, frecks du »,

18) En date du 9 juin 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés,

en l'espèce d'avoir sciemment importuné 2.) par des appels téléphoniques répétés,

19) Entre le mois d'octobre 2005 et le 26 mai 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et de l'avoir harcelée par des messages écrits,

en l'espèce, d'avoir sciemment importuné KINE1.) par des appels téléphoniques répétés, et de l'avoir harcelée par des messages écrits sur son téléphone portable,

20) Entre le 17 février 2006 et le 1^{er} avril 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

(a) d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et de l'avoir harcelée par des messages écrits,

en l'espèce, d'avoir sciemment importuné KINE2.) par des appels téléphoniques répétés, et de l'avoir harcelée par des messages écrits sur son téléphone portable,

21) Entre le 9 septembre 2006 et le 24 septembre 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés,

en l'espèce d'avoir sciemment importuné PC2.) par des appels téléphoniques répétés.

II. Comme auteur, pour avoir commis les infractions suivantes :

Entre le 7 janvier 2006 et le 26 février 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

En infraction à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la vie privée,

(a) d'avoir sciemment importuné une personne par des appels téléphoniques répétés,

en l'espèce, d'avoir sciemment importuné J.) par des appels téléphoniques répétés ;

(b)

d'avoir, par écrit anonyme, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition,

En l'espèce d'avoir par message écrit menacé J.) de la violer en les termes suivants : « Du gess eng Keier gudd gefeckt J.) ! »

III) Comme auteur, pour avoir commis les infractions suivantes :

entre le mois d'octobre 2005 et la fin de septembre 2006 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,

en infraction à l'article 561-7° du code pénal,

d'avoir dirigé, contre des particuliers, des injures autres que celles prévues au titre VIII chapitre V du livre II du présent code,

en l'espèce, d'avoir injurié les personnes suivantes :

- 1) B.) en la traitant de « Klont », « Steck Dreck », « Domm Fotz »*
- 2) G.) en la traitant de « deckt fett Schwain »*
- 3) H.) en la traitant de « Klont »*
- 4) N.) en la traitant de « Domm Kouh », « domm Fotz », « Domm Sau ».*

Les infractions libellées dans l'ordonnance de renvoi sub 1) a), 3) a), 4) a), 5) a), 6) a), 7) a), 8) a), 9) a), 12) a), 14) a), 16) a), 17) a) et sub II) a) se trouvent en concours idéal avec les infractions libellées sub 1) b), 3) b), 4) b), 5) b), 6) b), 7) b), 8) b), 9) b), 12) b), 14) b), 16) b), 17) b) et sub II) b) et les groupes d'infractions sub 1), 4), 6) et 12) se trouvent encore en concours idéal avec les injures-contraventions retenues sub III), de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal.

Ces différents groupes d'infractions se trouvent en concours réel entre elles et en concours réel avec les préventions libellées sub 2) a) 10), 11), 13), 15), 18), 19), 20) a) et 21) libellées dans l'ordonnance de renvoi qui se trouvent elles-mêmes en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a également lieu à application de l'article 60 du Code pénal.

L'article 327 du Code pénal prévoit en son alinéa 2 que « *la menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros* ».

Il résulte de la combinaison des articles 2 et 6 de la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la vie privée qu'est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 à 5.000, ou d'une de ces peines, celui qui a sciemment inquiété ou importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs ou qui l'a harcelée par des messages écrits ou autres.

La peine la plus forte qui sera seule prononcée conformément aux dispositions de l'article 60 du Code pénal est celle prévue par l'article 327 du Code pénal qui pourra être élevée au double du maximum.

La gravité des infractions retenues à l'encontre de X.), son attitude à l'audience et l'absence de tout repentir actif, justifient sa condamnation à **une peine d'emprisonnement de 18 mois et à une amende de 2.000 euros.**

Pour ne pas compromettre sa situation professionnelle et financière et eu égard à l'absence d'antécédents spécifiques dans son casier judiciaire, le Tribunal décide de lui accorder le bénéfice du sursis probatoire quant à l'exécution de la peine privative de liberté à prononcer à son encontre, avec les obligations telles que spécifiées au dispositif du présent jugement.

Il y a encore lieu d'ordonner la confiscation du portable de marque SAMSUNG E 700 auquel le numéro IMEI (...) est attribué et la carte prépayée fonctionnant sous le numéro 061 (...) appartenant au prévenu et ayant servi à commettre les infractions retenues à son encontre.

Etant donné que les prédits objets ne se trouvent pas sous mains de justice, il y a lieu de fixer l'amende subsidiaire à 300 euros pour le cas où la confiscation de ces objets ne pourrait pas être exécutée.

Il y a lieu d'ordonner la restitution à ses légitimes propriétaires, à la société VOXMOBILE le CD saisi suivant procès-verbal n°20329 du 14 mars 2006, le CD saisi suivant procès-verbal de saisie n°10308 du 22 mars 2006, le CD saisi suivant procès-verbal de saisie n°21241 du 29 août 2006, et à l'Entreprise des P & T la disquette saisie suivant procès-verbal n°21317 du 13 septembre 2006 dressés par le Centre d'Intervention de Luxembourg.

Au civil :

1) Partie civile de PC1.) contre X.)

A l'audience publique du 24 novembre 2009, **PC1.)** se constitua partie civile par l'intermédiaire de son mandataire, Maître Vladimir TZANKOV en remplacement de Maître Steve HELMINGER contre **X.)** et demanda indemnisation de son préjudice moral s'élevant au montant de 800 euros.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal, le Tribunal est compétent pour connaître de la partie civile de **PC1.)** à l'encontre de **X.)**.

La demande civile est en outre recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Le défendeur au civil, ayant conclu à son acquittement au plan pénal, demande au Tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur la demande civile.

Eu vu des explications fournies par la demanderesse au civil et les éléments du dossier répressif, la demande civile est à déclarer entièrement justifiée et fondée.

2) Partie civile de PC3.) contre X.)

A l'audience du 24 novembre 2009, **PC3.)** s'est constituée oralement partie civile et a demandé le montant de 1.000 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal.

La demande civile est régulière en la forme pour avoir été présentée dans les formes et délais de la loi.

Le défendeur au civil, ayant conclu à son acquittement au plan pénal, demande au Tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur la demande civile.

Eu vu des explications fournies par la demanderesse au civil et les éléments du dossier répressif, la demande civile est à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 800 euros.

3) Partie civile de PC4.) contre X.)

A l'audience du 24 novembre 2009, **PC4.)** s'est constituée oralement partie civile et a demandé le montant de 1.000 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal.

La demande civile est régulière en la forme pour avoir été présentée dans les formes et délais de la loi.

Le défendeur au civil, ayant conclu à son acquittement au plan pénal, demande au Tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur la demande civile.

Eu vu des explications fournies par la demanderesse au civil et les éléments du dossier répressif, la demande civile est à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 800 euros.

4) Partie civile de PC5.) contre X.)

A l'audience du 24 novembre 2009, PC5.) s'est constituée oralement partie civile et a demandé le montant de 1.000 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal.

La demande civile est régulière en la forme pour avoir été présentée dans les formes et délais de la loi.

Le défendeur au civil, ayant conclu à son acquittement au plan pénal, demande au Tribunal de se déclarer incompetent pour statuer sur la demande civile.

Eu vu des explications fournies par la demanderesse au civil et les éléments du dossier répressif, la demande civile est à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 800 euros.

5) Partie civile de PC2.) contre X.)

A l'audience du 24 novembre 2009, PC2.) s'est constituée oralement partie civile et a demandé le montant de 1.000 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile eu égard à la décision à intervenir au pénal.

La demande civile est régulière en la forme pour avoir été présentée dans les formes et délais de la loi.

Le défendeur au civil, ayant conclu à son acquittement au plan pénal, demande au Tribunal de se déclarer incompetent pour statuer sur la demande civile.

Eu vu des explications fournies par la demanderesse au civil et les éléments du dossier répressif, la demande civile est à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 800 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, treizième section, statuant *contradictoirement*, le prévenu X.) et son défenseur entendus en leurs explications et moyens de défense, les demanderesses au civil entendus en leurs conclusions, le représentant du Ministère Public en ses réquisitions,

AU PENAL :

d i t q u e les contraventions libellées sub II) dans la citation à prévenu sont connexes aux délits libellés sub 1), 4), 6) et 12) dans l'ordonnance de renvoi, partant ;

s e d é c l a r e compétent pour connaître des prédites contraventions ;

a c q u i t t e X.) des infractions libellées sub 2) b) et 20 b) libellées dans l'ordonnance de renvoi ;

c o n d a m n e X.) du chef des infractions retenues à sa charge qui se trouvent en concours idéal et réel à une **peine d'emprisonnement de 18 (DIX-HUIT) mois** et à une **amende de 2.000 (DEUX MILLE) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 10,52 euros;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre X.) et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **5 (CINQ) ans** en lui imposant les obligations suivantes:

1) exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ou être inscrite en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi,

2) indemniser les victimes PC1.), PC3.), PC4.), PC5.) et PC2.);

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 40 (QUARANTE) jours;

o r d o n n e la confiscation du portable de marque SAMSUNG E 700 auquel le numéro IMEI (...) est attribué et la carte prépayée fonctionnant sous le numéro 061 (...) appartenant au prévenu pour avoir constitué les objets ayant servi à commettre les infractions retenues à son encontre,

f i x e l'amende subsidiaire à **300 (TROIS CENTS) euros** pour le cas où la confiscation des prédicts objets ne pourrait être exécutée;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende subsidiaire à **6 (SIX) jours**.

o r d o n n e la restitution à ses légitimes propriétaires, à la société VOXMOBILE du CD saisi suivant procès-verbal n°20329 du 14 mars 2006, du CD saisi suivant procès-verbal de saisie n°10308 du 22 mars 2006, du CD saisi suivant procès-verbal de saisie n°21241 du 29 août 2006 et à l'Entreprise des P & T de la disquette saisie suivant procès-verbal de saisie n°21317 du 13 septembre 2006 dressés par le Centre d'Intervention de Luxembourg

AU CIVIL :

1) Partie civile de PC1.) contre X.)

d o n n e a c t e à PC1.) de sa constitution de partie civile contre X.);

s e d é c l a r e compétent pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme;

I a d i t fondée pour le montant de 800 euros du chef de préjudice moral;

c o n d a m n e X.) à payer à PC1.) le montant de **800 (HUIT CENTS) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, jusqu'à solde;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

2) Partie civile de PC3.) contre X.)

d o n n e a c t e à PC3.) de sa constitution de partie civile contre X.);

s e d é c l a r e compétent pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme;

I a d i t fondée pour le montant de 800 euros du chef de préjudice moral;

c o n d a m n e X.) à payer à PC3.) le montant de **800 (HUIT CENTS) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, jusqu'à solde;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

3) Partie civile de PC4.) contre X.)

d o n n e a c t e à PC4.) de sa constitution de partie civile contre X.);

s e d é c l a r e compétent pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme;

I a d i t fondée pour le montant de 800 euros du chef de préjudice moral;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC4.)** le montant de **800 (HUIT CENTS) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, jusqu'à solde;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

4) Partie civile de PC5.) contre X.)

d o n n e a c t e à **PC5.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme;

l a d i t fondée pour le montant de 800 euros du chef de préjudice moral;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC5.)** le montant de **800 (HUIT CENTS) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, jusqu'à solde;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

5) Partie civile de PC2.) contre X.)

d o n n e a c t e à **PC2.)** de sa constitution de partie civile contre **X.)**;

s e d é c l a r e compétent pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme;

l a d i t fondée pour le montant de 800 euros du chef de préjudice moral;

c o n d a m n e X.) à payer à **PC2.)** le montant de **800 (HUIT CENTS) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande, jusqu'à solde;

c o n d a m n e X.) aux frais de la demande civile.

Par application des articles 27, 28, 29, 30, 31, 60, 65, 66, 327 ; 561-7 du Code pénal; articles 2 et 6 de la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la vie privée; articles 1, 3, 154, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 628, 628-1, 629 et 633-7 du Code d'instruction criminelle dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Mylène REGENWETTER, Vice-présidente, Steve VALMORBIDA et Antoine SCHAUS, juges, et prononcé, en présence de Bob PIRON, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par Madame la Vice-présidente, assistée de la greffière Tanja WELSCHER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement ».

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 21 janvier 2010 au pénal et au civil par le mandataire du prévenu et défendeur au civil et par le représentant du ministère public et le 1^{er} février 2010 au civil par le mandataire de la demanderesse au civil **PC1.**)

En vertu de ces appels et par citation du 29 mars 2010, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 18 juin 2010 devant la Cour d'appel de Luxembourg, 5^e chambre correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

L'affaire fut décommandée.

Sur citation du 26 juillet 2010 les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 22 octobre 2010, lors de laquelle l'affaire fut remise sine die.

Sur citation du 10 mars 2011 les parties furent à nouveau requises de comparaître à l'audience publique du 6 mai 2011, lors de laquelle les demanderesse au civil **PC2.**), **PC3.**) et **PC4.**) bien que régulièrement convoquées ne comparurent pas.

La demanderesse au civil **PC5.**) fut entendue en ses déclarations personnelles.

Le prévenu et défendeur au civil fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens d'appel de la demanderesse au civil **PC1.**)

Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense et d'appel du prévenu et défendeur au civil.

Monsieur l'avocat général Jean ENGELS, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 7 juin 2011, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 21 janvier 2010, **X.)** a fait relever appel au pénal et au civil d'un jugement contradictoirement rendu le 22 décembre 2009 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, le procureur d'Etat a relevé à son tour appel dudit jugement.

Par déclaration au même greffe, la demanderesse au civil **PC1.)** a fait relever appel au civil le 1^{er} février 2010 du prédit jugement.

Ces appels sont recevables pour avoir été introduits dans les formes et délai de la loi.

Le prévenu, continuant à contester la matérialité des faits lui reprochés, demande à être acquitté de toutes les préventions mises à sa charge.

La circonstance qu'il connaît quelques unes des plaignantes de nom ou de vue ne serait pas déterminante, d'autres personnes les connaîtraient aussi.

L'institut de beauté (...), dont question au dossier répressif, aurait été fréquenté par sa mère ; il n'aurait connu personne dans cet institut. Son ex-amie **EX.)** aurait travaillé chez le médecin et aurait pris les rendez-vous pour lui chez le kiné où on ne parle que le français. Or, les sms auraient été rédigés en luxembourgeois.

Il ne connaîtrait pas la victime **K.)**, laquelle était l'ex-femme du nouveau copain de **EX.)**.

Le prévenu soutient encore qu'en son absence, lui-même ayant habité la plupart du temps chez ses parents à (...), d'autres personnes auraient pu accéder à son domicile et utiliser son portable pour envoyer les sms et donner les coups de téléphone incriminés. Il n'exclut pas la possibilité d'un complot orchestré contre lui.

Il explique qu'en dépit de sa séparation de **EX.)**, cette dernière aurait gardé les clefs de la maison, et aurait continué à y séjourner en journée, à cause de ses chiens et il aurait été d'accord avec cette situation parce qu'il l'aimait toujours.

Le soir, après son travail, il serait rentré au domicile de ses parents et ne serait retourné à (...) pour dormir chez lui qu'entre 23.00 heures et 24.00 heures.

Il appuie sa défense en outre sur des attestations testimoniales établies par ses parents et par sa sœur **SOEUR.)**, lesquelles certifient qu'entre 2000 et 2007, **X.)** passait avant 7 heures du matin avant d'aller au travail à la maison paternelle et que le soir il était présent à la maison paternelle de 17.30 heures jusqu'à minuit/1 heure du matin. En outre, il aurait aussi été présent tous les week-ends, ce pour la période d'octobre 2005 jusqu'en avril 2007, suivant déclaration de **PERE.)** et de **MERE.)**.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Il souligne le revirement dans la défense du prévenu et le fait qu'il connaît la plupart des victimes sinon qu'elles vivent dans son entourage direct.

S'agissant des menaces libellées à charge du prévenu, il approuve l'analyse faite par les premiers juges, tant quant aux préventions retenues comme établies que quant aux préventions dont **X.)** a été acquitté, sauf qu'il y aurait lieu de rectifier le dispositif de la décision entreprise dans la mesure où les acquittements n'y ont pas été repris.

Il se rapporte à la sagesse de la Cour concernant la prévention d'injures-contraventions, au regard du non-lieu prononcé à cet égard par la Chambre du Conseil.

Il s'oppose à la restitution des CD-Roms, saisis au titre de pièces à conviction, et conclut à leur confiscation et partant à la réformation de la décision intervenue sur ce point.

Finalement, il demande la confirmation du jugement entrepris quant à l'application des règles du concours d'infractions et quant aux peines prononcées.

Les parties demanderesses au civil, **PC1.)**, étant représentée par son mandataire Maître Steve HELMINGER, et **PC5.)**, comparant en personne, demandent la confirmation du jugement entrepris.

Les demanderesses au civil **PC2.)**, **PC3.)** et **PC4.)**, bien que régulièrement citées, n'ont pas comparu, de sorte qu'il échet de statuer par défaut à leur égard.

X.) a été condamné par jugement du 22 décembre 2009 à une peine d'emprisonnement de 18 mois, assortie du sursis probatoire pendant 5 ans quant à l'exécution de l'intégralité de cette peine et à une amende de 2.000 euros, pour avoir, en infraction à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 relative à la protection de la vie privée, sciemment importuné par des appels téléphoniques répétés et intempestifs, harcelé par des messages écrits et, par écrit anonyme, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle, non accompagné d'ordre ou de condition, les personnes désignées dans la motivation du prédit jugement.

Le prévenu **X.)** a été déclaré en outre convaincu d'avoir, en infraction à l'article 561-7 du code pénal, injurié **B.)**, **G.)**, **H.)** et **N.)**.

La teneur des appels téléphoniques et des messages sms était injurieuse et à connotation sexuelle, obscène, voire perverse.

Au civil, **X.)** a été condamné à payer à chacune des demanderesses au civil **PC1.)**, **PC3.)**, **PC4.)**, **PC5.)** et **PC2.)** le montant de 800 euros avec les intérêts légaux, en réparation du préjudice leur causé par les agissements délictuels du prévenu.

Son mandataire, Maître Nicky STOFFEL, critique la façon de laquelle l'affaire a été instruite, dans la mesure où il n'aurait été enquêté qu'à charge du prévenu et non à sa décharge et que ni l'ex-amie du prévenu, **EX.)**, ni sa soeur **SOEUR.)** n'ont été entendues comme témoins à l'audience du tribunal.

Elle déclare regretter encore que ni l'horaire de travail du prévenu, ni ses congés n'aient été vérifiés. Par ailleurs, **EX.)** aurait disposé des clefs de la maison de son mandant jusqu'en juillet 2010 et aurait connu les mêmes personnes que **X.)** et pourtant il n'a pas été enquêté à sa charge.

Elle requiert principalement l'acquiescement de son client.

A titre subsidiaire, elle conclut à un supplément d'instruction en demandant que l'ancien employeur du prévenu, serrurier à (...), soit entendu comme témoin, sinon qu'il verse une attestation testimoniale, et que **EX.**) ainsi que les parents et la sœur du prévenu soient également entendus.

A titre plus subsidiaire, elle conclut à l'inapplicabilité de la loi du 11 août 1982 sur la protection de la vie privée en l'espèce, la condition de la répétitivité exigée par l'article 6 de la prédite loi n'étant pas donnée en l'espèce.

Entre le 1^{er} janvier 2006 et le 2 novembre 2006, onze plaintes furent déposées auprès de la police contre inconnu du chef de harcèlements sexuels moyennant appels téléphoniques et messages sms.

Dans le cadre des investigations subséquentes faites par l'enquêteur Eric TIBOR, d'autres victimes ont pu être déterminées.

Le numéro d'appel 061 (...) à partir duquel les harcèlements furent effectués était un numéro d'une carte prépayée, donc anonyme, ne permettant pas d'identifier son titulaire.

Il est constant en cause, car établi par les éléments du dossier répressif et non contesté par le prévenu, que **X.)** avait la détention exclusive du téléphone portable de la marque Samsung modèle E 700 ayant le numéro IMEI (...), pendant la période allant d'octobre 2005 jusqu'à juin 2006, date à laquelle il a remis le portable à sa soeur **SOEUR.)**.

Lors de son audition policière du 22 octobre 2006, le prévenu a déclaré « Aufgrund von Funktionsstörungen am Handy der Marke SAMSUNG, kaufte sich meine Ex-Freundin sodann ein neues Handy. Das defekte Handy bewahrte ich sodann in seiner Verpackung bei mir zu Hause in der Ortschaft (...) ((...)) auf ».

Il est encore établi, grâce à l'exploitation du CD-Rom saisi auprès de la société VOXMOBILE et contenant un listing des appels entrants et sortants du prédit numéro que c'était le portable au numéro IMEI (...) qui fonctionnait avec le numéro d'appel 061 (...). Ce même portable a fonctionné à partir du 16 juin 2006 jusqu'au 20 août 2006 avec le numéro d'appel 021 (...) et les vérifications faites auprès de l'Entreprise des P&T ont révélé que le numéro en question a été attribué à un client abonné auprès de la société LUXGSM, qui a été identifié en la personne de **PERE.)**, qui n'est autre que le père de **X.)**, déclarant que le prédit numéro fut utilisé par sa fille **SOEUR.)**, à laquelle **X.)** a précisément reconnu avoir remis son portable en juin 2006.

Il paraît évident que c'était **X.)** qui a utilisé le numéro d'appel 061 (...), si on sait qu'il a détenu le portable au numéro IMEI (...) qui a fonctionné avec le numéro d'appel 061 (...), les harcèlements ayant par ailleurs pris fin, dans un premier temps du moins, à partir du 16 juin 2006.

Le prévenu conteste néanmoins avoir utilisé le numéro d'appel 061 (...), partant avoir été l'auteur des appels et messages incriminés.

Pas plus qu'en première instance, le prévenu n'est cependant en mesure d'expliquer cette coïncidence, d'autant plus frappante que l'exploitation du listing des données d'appel en relation avec le prédit numéro obtenu par l'opérateur téléphonique VOXMOBILE s.a. a révélé que pour pratiquement toutes les communications entre le 30 décembre 2005 et le 26 février 2006 le

portable en question était connecté sur l'antenne Bour-Hôtel, cette antenne desservant les localités Bour, Dondelange et (...), où le prévenu est domicilié.

A cet égard, la Cour relève encore que pour un nombre non négligeable d'appels et de sms, le portable fut connecté à l'antenne Quatre- Vents, se trouvant manifestement dans le rayon d'action du prévenu, celui-ci ayant travaillé à Keispelt et traversant le lieu-dit Quatre-Vents pour se rendre de (...) chez ses parents à (...).

En outre, qui d'autre que **X.)** (et **EX.)**) savait que le prévenu avait acheté auprès de l'entreprise **SOC2.)** (Auto-Tuning) des pare-chocs pour sa voiture qu'il avait refusé de payer, et que l'huissier de justice **HDJ.)** avait pratiqué une saisie mobilière le 23 mai 2006 au domicile de **X.)** sur base d'un titre exécutoire obtenu par le créancier et avait donc intérêt à contacter, en utilisant le numéro d'appel 061 (...), à trois reprises le 26 mai 2006 l'huissier **HDJ.)** et le 02 juin 2006 la gérante de **SOC2.)**.

La Cour renvoie pour le surplus au rapport no 25104 de l'inspecteur de police Eric TIBOR et plus particulièrement aux constatations y consignées suivant lesquelles l'utilisateur du numéro d'appel 061 (...) avait contacté le 7 janvier 2006 **U.)**, vétérinaire, que le prévenu consultait avec son berger canadien, et le Lycée Technique Privé (...) le 24 février 2006 où le prévenu était scolarisé de 1995 à 2000 et encore aux déclarations faites par les victimes **KINE1.)** et **KINE2.)**, toutes les deux travaillant comme thérapeutes auprès du cabinet du kinésithérapeute **KINE.)**, fréquenté par **X.)** régulièrement depuis juin 2005.

Sur question de l'enquêteur, **KINE2.)** a précisé qu'elle suspecterait le client **X.)**, qui aurait eu une attitude bizarre.

Il est encore intéressant de noter que **KINE1.)** et **KINE2.)** ont été appelées sur leur portable de service.

Dans la plupart des messages, l'expéditeur s'adressa aux victimes avec leurs prénoms, en leur faisant comprendre, par de petits détails, qu'il les connaissait. Ainsi la plaignante **PC4.)** a déclaré que l'auteur des messages sms aurait indiqué qu'il savait qu'elle travaillait à la pension pour animaux « (...) » à (...).

D'autres victimes harcelées habitent à (...), aux alentours du domicile des parents du prévenu, ou bien il s'agit de connaissances à lui ou d'amis d'enfance.

Au cours des débats devant la Cour, le prévenu change de ligne de défense en affirmant que **EX.)**, sinon une tierce personne, se serait servie de son portable en son absence et à son insu.

Cette argumentation avancée pour la première fois en instance d'appel n'est pas de nature à énerver les indices graves et concordants résultant du dossier répressif.

N'ayant, suivant ses propres déclarations, jamais été dans sa maison en journée, il ne peut pas savoir si sa maison était fréquentée par d'autres personnes, sa défense ne basant dès lors que sur une simple hypothèse.

Pour quelle raison **EX.)** aurait-elle envoyé les sms ou émis les coups de téléphone à caractère obscène à d'autres femmes si ce n'était pas pour lui faire endosser les faits incriminés.

Or, il ne fournit le moindre élément plausible expliquant pourquoi il la croit capable de lui attirer de pareils ennuis. La Cour croit au contraire avoir compris que le prévenu s'entendait bien avec **EX.**), même après leur séparation.

Quant à d'éventuels tiers qui se seraient servis de son portable, il faudrait d'abord que **EX.)** leur eût donné le portable se trouvant dans son bureau; il est en outre invraisemblable qu'ils aient connu toutes les personnes incommodées. Quelle aurait été cette tierce personne qui savait que **1.)** était le professeur du prévenu au courant de l'année scolaire 1995-1996 au Lycée Technique (...) ou celle qui connaissait les habitants à (...) habitant dans le voisinage de ses parents ou qui connaissait le numéro d'appel du portable de l'épouse de l'employeur de **X.)**, **G.)**, affiché dans les bureaux de Monsieur (...)?

En outre de nombreux sms furent envoyés vers ou après minuit, le prévenu ayant d'ailleurs affirmé avoir passé la nuit seul dans sa maison à (...).

Des sms furent ainsi envoyés sur le portable de **B.)** le 31 décembre 2005 à 00.45 heures, le 6 janvier 2006 à 23.09 heures, le 7 janvier à 04.05 heures et le 13 février 2006 à 23.59 heures, le portable utilisant le numéro 061 (...) étant connecté pour les sms envoyés après minuit à l'antenne de Bour Hôtel.

Des sms après minuit ont été envoyés à **E.)** entre le 05.01 2006 et le 01.02.2006 vers 00.38 heures, 04.14 heures, 05.04 heures, 05.15 heures, 05.22 heures, 06.55 heures et 00.53 heures, ces indications n'étant données qu'à titre d'exemples et par rapport auxquelles le prévenu n'est pas en mesure de fournir des explications.

Dans la mesure où il est établi que des appels ont été émis et des sms envoyés même après minuit, toujours à partir du même numéro d'appel avec le portable connecté à l'antenne Bour-Hôtel, les attestations testimoniales versées à la Cour et tendant à établir que **X.)** n'a pas pu avoir été à l'origine des appels et sms incriminés au motif qu'il se trouvait chez ses parents à (...) jusqu'à minuit, manquent dès lors de pertinence.

Elles sont encore à écarter car rédigées en des termes trop généraux, celles rédigées par les parents du prévenu, réunies dans un seul et même texte, étant pour le surplus irrégulières. Il est, par ailleurs, invraisemblable que les témoins se souviennent sur plusieurs années en arrière où leur fils, respectivement frère, a passé ses journées et ses nuits.

Il résulte d'un faisceau d'indices concordants, dont notamment les nombreux recoupements quant aux endroits, à la période et aux personnes liées au prévenu, relevés par la Cour, que **X.)** a été l'auteur des appels téléphoniques et des sms en provenance du numéro d'appel 061 (...), ayant gravement importuné les victimes énumérées dans l'ordonnance de renvoi.

Il devient dès lors superfétatoire d'entendre des témoins supplémentaires, lesquels ne pourraient élever les éléments clairs et certains du dossier répressif.

S'agissant du moyen juridique opposé par la défense à l'action publique en instance d'appel, consistant à dire que la condition de la répétitivité ferait défaut, la Cour constate que toutes les victimes énumérées dans l'ordonnance

de renvoi ont été incommodées, entre 2 à 49 fois, par des appels téléphoniques, respectivement sms.

L'article 6 de la loi du 11 août 1982 punit celui qui a sciemment inquiété ou importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs ou qui l'a harcelée par des messages écrits ou autres.

A partir de deux appels à la même personne, surtout quand ils sont à connotation sexuelle (**Q.**, **K.**), ou bien ont eu lieu au milieu de la nuit (**2.**), on est en présence d'appels répétitifs et intempestifs au sens de la loi, dans la mesure où ils constituent une ingérence intolérable dans la vie privée des prédictes personnes.

S'agissant de **V.**, il y a cependant lieu de rectifier le libellé de la prévention retenue à l'encontre du prévenu, le procès-verbal no 121 du 21 juin 2006 du SREC et le rapport no 453/06 du SREC, CR Capellen et actant la plainte de **V.**, ayant fait état de 4 sms au contenu plus ou moins obscène et d'un seul appel téléphonique, menaçant.

C'est dès lors à bon droit, et pour les motifs ci-avant exposés, que **X.** a été retenu dans les préventions d'infractions à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 commises à l'égard des personnes énumérées dans l'ordonnance de renvoi, sauf à préciser que **V.** a été harcelée par des messages écrits sur son téléphone portable et non pas importunée par des appels téléphoniques répétés.

C'est encore pour les motifs des premiers juges, auxquels la Cour se rallie, que **X.** a été retenu dans les liens des préventions d'infractions à l'article 327 alinéa 2 du code pénal mises à sa charge, à l'exception des infractions de menaces d'attentat dirigées contre **E.** et **KINE2.**, desquelles il a été acquitté à bon escient, sauf que la disposition portant acquittement du prévenu a été omise au dispositif de la décision entreprise, de sorte qu'il y a lieu à rectification sur ce point.

X. a encore été déclaré convaincu d'avoir, entre octobre 2005 et fin septembre 2006, en infraction à l'article 561-7 du code pénal, injurié verbalement **B.**, **G.**, **H.** et **N.**

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ayant décidé un non-lieu à suivre du chef des faits d'injures dont le juge d'instruction avait été saisi suite au réquisitoire du parquet du 9 février 2006 basé sur le procès-verbal n° 20043, la citation du Parquet du 3 novembre 2009, pour autant que sont libellées des infractions d'injures-contraventions commises à l'égard de **B.** (procès-verbal 20043 précité) est irrecevable.

La citation directe du Parquet est recevable pour autant que sont libellées des infractions d'injures-contraventions commises à l'égard d'**G.**, **H.** et **N.**

Seules sont à considérer les injures verbales, c'est-à-dire celles proférées moyennant appels téléphoniques.

G. a été harcelée par 12 sms, un des messages la traitant de « deckt fett Schwain ».

H. a été injuriée de « Klont » dans un des 49 messages lui envoyés.

Ces injures ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 561-7 du code pénal, **X.)** est à acquitter des préventions par réformation du jugement entrepris.

N.) n'a reçu que des appels téléphoniques(11), au cours desquels ont été prononcées les injures « Domm Kouh », « domm Fotz », « Domm Sau ».

C'est dès lors à bon droit que **X.)** a été retenu dans les liens de la prévention d'infraction à l'article 561-7 du code pénal par rapport à **N.)**.

Quant aux peines

Les règles sur le concours d'infractions ont été correctement appliquées, sauf qu'il y a lieu d'enlever, dans la motivation du jugement, l'alinéa retenant qu'il y a concours idéal entre les groupes d'infractions sub 1), 4) et 6) d'une part et trois injures-contraventions, non retenues, sub III), d'autre part.

Les peines prononcées en première instance, tenant compte de la gravité des faits commis, sont adéquates, partant à confirmer.

La confiscation du portable de marque SAMSUNG E 700 et de la carte prépayée, saisis, a été prononcée à bon escient et est à confirmer.

Les juges de première instance ont ordonné la restitution à la société VOXMOBILE s.a. du CD saisi suivant procès-verbal no 203229 du 14 mars 2006, du CD saisi suivant procès-verbal de saisie no 10308 du 22 mars 2006 et du CD saisi suivant procès-verbal no 21241 du 29 août 2006.

Ils ont pareillement restitué à l'entreprise des P&T la disquette saisie suivant procès-verbal no 21317 du 13 septembre 2006.

Les CD-Roms dont la restitution a été ordonnée par le jugement déféré constituent des pièces à conviction formant partie intégrante du dossier répressif. Les CD-Roms ne sont en conséquence pas à traiter comme « objets saisis » et il n'y a pas lieu d'ordonner la restitution des CD-Roms en question.

Concernant le volet civil, c'est à bon droit, au regard de la décision à intervenir sur l'appel au pénal, que les premiers juges se sont déclarés compétents pour connaître des différentes demandes civiles.

Dans la mesure où les préventions retenues à l'encontre de **X.)** en première instance sont maintenues en instance d'appel, à l'exception de trois préventions d'injures-contraventions, et que les demanderesses au civil font valoir un préjudice découlant directement des infractions restant retenues à charge de **X.)**, les demandes sont recevables et fondées en principe.

Les montants alloués en première instance de ce chef n'étant pas critiqués en eux-mêmes la Cour confirme la décision intervenue en première instance à l'encontre des demanderesses au civil **PC1.)**, **PC2.)**, **PC3.)**, **PC4.)** et **PC5.)**.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant par défaut à l'égard des demanderesses au civil **PC2.)**, **PC3.)** et **PC4.)** et contradictoirement à l'égard des autres parties, le prévenu et défendeur au

civil entendu en ses explications, moyens de défense et conclusions, les demanderesse au civil **PC5.)** et **PC1.)** en leurs explications et conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme;

rejette la demande tendant à une instruction supplémentaire;

les **dit** partiellement fondés;

réformant:

dit irrecevable la citation du Parquet du 3 novembre 2009 pour autant qu'est libellée une prévention d'infraction à l'article 561-7 du code pénal commise à l'égard de **B.)**;

acquitte X.) des préventions d'injures-contraventions à l'égard de **G.)** et de **H.)**, non établies;

dit qu'il y a lieu à rectification de la motivation du jugement entrepris sub 16) (a), **X.)** étant à déclarer convaincu:

« d'avoir sciemment harcelé par des messages écrits,

en l'espèce d'avoir harcelé V.) par des messages écrits sur son téléphone portable »,

au lieu d'avoir sciemment importuné **V.)** par des appels téléphoniques répétés;

dit qu'il n'y a pas lieu à restitution des CD-Roms contenant les repérages téléphoniques opérés auprès de différentes entreprises de téléphone mobile;

confirme la décision entreprise pour le surplus, tant au pénal qu'au civil, sauf à rectifier le dispositif du jugement entrepris en y ajoutant la disposition suivante:

« acquitte X.) des préventions de menaces d'attentat contre E.) et KINE2.), non établies »;

condamne X.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, liquidés à 108,61 €;

condamne encore **X.)** aux frais des demandes civiles en instance d'appel.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges et en ajoutant les articles 199, 202, 203, 209 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Nico EDON, président de chambre, et Mesdames Marianne PUTZ et Lotty PRUSSEN, conseillers, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Cornelia SCHMIT.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Monsieur Nico EDON, président de

chambre, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.